GAZETTE D'AGRICULTURE, COMMERCE, ARTS ET FINANCES.

ANNÉE 1769. Du Mardi 12 Septembre.

AGRICULTURE.

Prix du grain à Londres, le 30 Août 1769.

	shillings.
LE quarter de 544 liv. poids de Troye.	
De Froment	30 à 37
De Drêche	20 à 24
De Seigle	21 à 22 ½
D'Orge	14 à 17
D'Avoine	13 à 16

Le quarter du meilleur froment étant à 37 shillings, c'eſt ſur le pied de 23 ℔ 15 ℥ 8 ₰ de France le ſeptier de Paris.

La récolte actuelle du froment, de l'orge & des autres grains eſt plus abondante (en Anterre) qu'elle ne l'a été depuis grand nombre d'années.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Verſailles le 28 Novembre 1768.

Pour encourager les Défrichemens en Dauphiné.

Regiſtré en Parlement (a) *le 28 Avril 1769.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Déclaration du 14 Juin 1764, nous avons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris, ou entreprendront par la ſuite le deſſéchement des marais, palus & terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des dîmes, & celle de la taille, & autres impoſitions pendant un certain nombre d'années: toujours animé du même eſprit en faveur de l'Agriculture, Nous avons, par une autre Déclaration du 13 Août 1766, accordé de ſemblables exemptions à ceux qui défricheroient les landes & terres incultes; mais ces deux différentes Déclarations, quoique générales pour tout notre Royaume, quant au deſſéchement & au défrichement, ne pouvant avoir leur exécution dans les pays cadaſtrés où la taille eſt réelle, dans la même forme que dans ceux de la taille perſonnelle, & notre intention étant que tous nos Sujets profitent des avantages qui doivent réſulter de l'exécution de ces deux Déclarations, Nous avons réſolu d'y pourvoir par une Déclaration particuliere pour notre Province de Dauphiné. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

(a) *Parlement de Dauphiné.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ARTICLE PREMIER.

Les terres, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, & à telles perſonnes qu'elles appartiennent, ſoit Gens de main-morte, Seigneurs, Communautés, ou autres Particuliers, même celles de nos domaines, qui depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront réputées terres incultes.

II. Les Propriétaires qui voudront défricher ces terreins, ou les faire défricher, & les mettre en valeur de quelque maniere que ce ſoit, ſeront tenus, pour jouir des priviléges qui leur ſeront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Communauté, où ſont ſituées leſdites terres, la quantité qu'ils voudront en défricher, & d'en déſigner la ſituation avec leurs tenans & aboutiſſans, leſquelles déclarations ſeront portées ſur un regiſtre, qui ſera tenu à cet effet par le Secretaire-Greffier, auquel il ſera payé vingt ſols par les déclarans, tant pour raiſon dudit enrégiſtrement que pour la recherche que ledit Greffier ſera obligé de faire deſdits fonds ſur le parcelaire, & la mention qu'il en ſera en marge de la déclaration, en citant le folio & l'article où ſe trouvent parcelés leſdits fonds. Permettons à ceux qui auroient entrepris de pareils défrichemens depuis le 1er Janvier 1762, de faire ſemblables déclarations dans le délai de trois mois, à compter de l'enrégiſtrement de notre préſente Déclaration, à l'effet de jouir des mêmes priviléges ci après accordés.

III. La déclaration étant faite au Greffe de la Communauté, il en ſera délivré une expédition par le Secretaire-Greffier au déclarant; lequel ſera tenu de la faire regiſtrer dans la huitaine au Greffe de l'Election; pour lequel enrégiſtrement il ſera payé au Greffier ſeulement dix ſols.

IV. Dans le cas où les fonds dont on voudra entreprendre le défrichement ne ſe trouveroient pas cadaſtrés, il en ſera fait une meſuration par un Géometre ou Arpenteur, qui ſera commis par les Officiers de l'Election, à l'effet de conſtater l'étendue & la contenance deſdits fonds; & le procès verbal de ladite meſuration ſera enrégiſtré, tant au Greffe de ladite Communauté, qu'à celui de l'Election; pour raiſon duquel enrégiſtrement il ſera payé par le Particulier un ſemblable droit de dix ſols, indépendamment des frais du procès-verbal d'arpentage.

V. Pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitans à portée de vérifier ladite déclaration, & ſe pourvoir, s'il y a lieu; ſçavoir, les Décimateurs & Curés pour raiſon de la dîme devant les Juges ordinaires, & les Habitans pour raiſon de la taille en l'Election; ceux qui voudront entreprendre leſd. défrichemens feront afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huiſſier, Sergent, ou autre Officier public, requis à cet effet, dont il ſera dreſſé procès-verbal.

VI. Les Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés & Habitans, pourront ſe faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux ſols ſix deniers par rôle ordinaire. Défendons auxdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'enrégiſtrement & expédition deſdites déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

VII. En obſervant les formalités preſcrites par les articles deux, trois & quatre, ceux qui défricheront les terres incultes, jouiront pendant l'eſpace de quinze années, à commencer du mois d'Octobre qui ſuivra leur déclaration, pour raiſon deſdites terres, de l'exemption des dîmes, vingtièmes, & autres impoſitions généralement quelconques, à l'exception de la taille & autres impoſitions qui ſe répartiſſent au marc la livre de la taille, ſi leſdits terreins ſont alivrés au cadaſtre; & comme tels, déja aſſujettis à la taille: mais quant aux fonds qui, n'ayant pas été cadaſtrés, ne ſe trouvent point aſſujettis à cette impoſition, ils ne pourront y être ſoumis, à cauſe de leur défrichement, & ils jouiront des exemptions ci-deſſus énoncées, ſans pouvoir être impoſés avant l'expiration dudit terme de quinze années, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; nous réſervant au ſurplus de proroger leſdites exemptions

au-delà dudit terme de quinze années, ſi, après avoir entendu les Décimateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces défrichemens paroiſſent l'exiger; le tout à la charge par leſdits Particuliers de ne point abandonner la culture des autres fonds annuellement en valeur, ſous peine de déchéance deſdites exemptions.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COMPTE

Rendu à la Séance publique du 27 Juillet 1767, par M. Cabanis, actuellement Secretaire Perpétuel, par la démiſſion de M. Selebran.

Pour éviter les reproches de témérité dus à l'acceptation de la place que j'occupe aujourd'hui, je devrois, ce me ſemble, rendre compte des motifs qui l'ont déterminée, & de ce qu'elle m'a coûté, par la ſeule conſidération de mon inſuffiſance & des vrais intérêts du Bureau; mais il me ſuffit que mes Confreres ſoient inſtruits de mes réſiſtances; le Public ne doit l'être que de ma ſoumiſſion & de mon zele: il ne m'eſt d'ailleurs pas plus permis d'approfondir les motifs de la démiſſion de M. Selebran, qu'il m'eſt poſſible de conſerver à cette place la conſidération & l'illuſtration qu'il avoit ſçu y attacher: les vœux du Public & de tous ſes Confreres l'y rappellent encore, & les miens ſeroient comblés s'il vouloit la reprendre. Ce changement inattendu, & la confiance dont notre Bureau a voulu m'honorer, m'impoſent, entre autres obligations, celle de rappeller ſommairement à l'Aſſemblée d'aujourd'hui les différens objets de nos occupations depuis la derniere Aſſemblée publique (a)... Dans celle qui ſuivit immédiatement, M. le Secretaire fit part à ſes Confreres d'une lettre circulaire de M. de l'Averdy à toutes les Sociétés du Royaume, pour leur demander un relevé ſommaire de leurs délibérations; il ſe chargea d'acquitter le Bureau de Brive à cet égard. MM. Dubois, Treilhard & de Saint-Hilaire promirent auſſi de travailler au tableau des différentes cultures de notre arrondiſſement. M. Malepeyre du Saillant s'eſt très-bien acquitté, comme nous aurons occaſion de le dire par la ſuite, de la promeſſe qu'il fit dans cette même Séance, de détailler dans un Mémoire les différentes productions de cette Province ou des Provinces voiſines, propres à être exportées de Brive ſur la riviere de Coreze, ſi elle étoit une fois rendue navigable, juſqu'à la Dordogne. Les deux MM. Malepeyre, M. Dufour & M. Legros promirent auſſi de donner une autre analyſe des plantes qui compoſent les prairies du Limouſin; ils ne l'ont ſans doute fait attendre juſqu'à ce jour, que pour la rendre plus digne d'eux & du Public.

M. le Secretaire fit lecture à l'Aſſemblée de deux lettres adreſſées à M. de Maſſac; l'une de M. l'Intendant, avec promeſſe qu'il enverroit M. Deſmarets, Inſpecteur des Manufactures de la Province, pour viſiter la mine de charbon découverte dans la Paroiſſe de S. Pantaleon; l'autre de M. de Puimaretz, qui félicitoit notre Confrere ſur la découverte de cette mine, dont la viſite venoit d'être réitérée par quatre Membres ou Aſſociés de ce Bureau.

M. de Maſſac préſenta dans cette même Séance un nouveau modele de ruches à miel de ſon invention, beaucoup plus ſimples & moins coûteuſes que celles qu'il avoit déja détaillées, & qui, ſelon lui, devoit parer à tous les inconvéniens, tant de celles de M. Palteau, que de celles de Bretagne, perfectionnées par M. de la Bourdonnaye, & réunir néanmoins tous leurs avantages; ſur l'approbation de ſes Confreres, il promit de faire conſtruire & diſtribuer à ſes frais un certain nombre de ces nouvelles ruches, pour encourager ce genre d'induſtrie, & de donner à ce ſujet un nouveau Mémoire inſtructif. Ce Mémoire & cette nouvelle façon de ruches dont nous aurons encore occaſion de parler, ont pris une telle faveur, non-ſeulement dans ce Royaume, mais même dans pluſieurs autres Etats de l'Europe, que l'Auteur en a retiré, entr'autres avantages, celui de voir ſon Mémoire & le modele de ſa ruche demandés par les perſonnes du premier rang dans ce Royaume, & par des Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangeres: il aura vraiſemblablement le plaiſir d'en voir

(a) *Elle ſe tint le 17 Mai 1765.*

multiplier les éditions ; mais le plus parfait pour lui ſera toujours l'influence d'utilité que nous attendons du ſuccès de cette double production (*a*).

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

MOYEN

De réduire la queue des bœufs & des chevaux dans ſon état naturel, lorſqu'une violente contuſion la fait entrer entre les os des deux feſſes. Extrait du Maniſcalco inſtruito nella cura delle beſtie bovine, *par Jean-Baptiſte Trutta, Napolitain, traduit en François par M. Pingeron.*

La queue du bœuf & de tout autre animal employé au tirage, entre quelquefois avec violence entre les deux os des feſſes, lorſque dans quelques deſcentes le chariot auquel ils ſont attelés vient les heurter avec violence. Cet accident arrive lorſque les conducteurs arrêtent leurs bœufs trop court, ou lorſque ces animaux ſe laiſſent emporter par la facilité qu'ils ont de deſcendre. L'épine de leur dos en eſt ſouvent briſée ; la queue ſe place pour lors entre les deux feſſes, les articulations ne ſe retrouvent plus à leur place, l'animal ne peut plus mouvoir ſa queue, encore moins la lever pour ſatisfaire aux beſoins de la nature, ce qui cauſe les accidens les plus graves. Le même inconvénient arrive, non-ſeulement aux bœufs, mais encore aux jeunes poulains quand ils ſe jettent avec violence la croupe contre les arbres ou contre les rochers en reculant ; leur queue reſte alors immobile, & il ne leur eſt plus poſſible de ſe défendre de l'importunité des mouches. Cet accident eſt arrivé deux fois aux chevaux de Jean-Baptiſte Trutta.

Ayez grand ſoin de remettre le plus promptement poſſible les os de la queue dans leur ſituation naturelle ; le Maréchal doit mettre ſa main dans l'anus de l'animal, & tâcher de relever la queue, ce qui eſt très-difficile, à cauſe du peu d'eſpace que laiſſent les deux os des feſſes. Si cela lui eſt impoſſible, il mettra un morceau de bois en travers des feſſes du bœuf, & en prendra un autre qui ſoit arrondi par le bout ; il le garnir d'étoupes dans cet endroit, & le fera entrer dans le fondement ; & appuyant ſur le bâton mis en travers, qui ſervira de point d'appui, il ſoulevera ainſi la queue diſloquée : lorſqu'elle aura été remiſe dans ſon état naturel, il y ajuſtera une petite latte ou morceau de bois, afin que la queue ne ſe diſloque pas de nouveau. Ce morceau portera ſur un autre placé en travers d'une feſſe à l'autre ; on enveloppera le tout avec du linge, de maniere que le bœuf ne ſoit point gêné & ne puiſſe pas défaire ce bandage pendant huit jours, au bout deſquels le calus ſera formé. Il faut mettre la préparation ſuivante ſur la queue avant de l'envelopper.

Prenez trois onces de térébenthine, une once d'opoponax, une once de galbanum, une once & demie de ſarcocole, une demi-livre de goudron, quatre onces de poix grecque, cinq onces de colophane, deux onces d'encens, une demi once d'huile d'olive, qui donne à l'emplâtre une plus grande facilité à s'attacher, quoique pluſieurs Maréchaux penſent le contraire. On met cette emplâtre ſur la partie affligée, avec de l'étoupe. On aura grand ſoin que les morceaux de bois ne puiſſent point bleſſer l'animal, qui ſera bientôt guéri.

OBSERVATIONS

Sur le lieu où ſe pratique la petite ouverture qui facilite aux abeilles la communication des demi-ruches avec les chapiteaux dans les ruches, inventées par M. Fontaine, Chevalier de S. Louis, & miſes au jour par M. l'Abbé Duhoux, Curé du Meſnil en Verdunois, dans le Journal d'Agriculture du mois de Mai de cette année (a).

» La demi ruche, dit M. Duhoux, page » 58 du Journal, eſt une eſpece de corbeille » renverſée qui a huit à neuf pouces de

(a) *On trouve l'Ouvrage de M. de Maſſac à Paris, chez Ganeau, Libraire, rue Saint Severin.*

(a) *L'utilité de cette branche d'Agriculture commence à ſe manifeſter, & les vrais Citoyens s'empreſſent à augmenter les connoiſſances qu'on a déja ſur cette matiere.*

» profondeur ; ſon fond eſt percé dans le mi-
» lieu d'un trou dont le diametre eſt de cinq
» pouces, & par lequel la demi-ruche & le
» chapiteau communiquent enſemble ».
Telle eſt la diſpoſition que je condamne ; l'abeille chargée de ſa petite proviſion, & peut-être très-fatiguée du long voyage qu'elle vient de faire, entre dans la ruche, monte contre les parois, & ſe trouve obligée, pour gagner cette ouverture, de ſe renverſer & de marcher ainſi les pates en l'air juſqu'au bord du trou, pour aller de la demi-ruche dans le chapiteau. Pluſieurs tombent dans ce pénible exercice & périſſent avec leur petite proviſion. Ne vaudroit-il pas mieux que l'ouverture fût placée près d'un des côtés de la ruche, & non pas au centre, comme ledit M. Duhoux ? Les abeilles monteroient tout de ſuite & ne courroient aucun riſque. Je ſouſcris le premier au zele de M. Duhoux, j'eſpere qu'il voudra regarder cette obſervation de ma part comme la démarche d'un Citoyen qui ſuit ſes traces, en voulant le bien général, & qui ſe voit obligé de relever des erreurs que l'expérience journaliere a fait appercevoir.

Pension Académique.

Cette Penſion eſt ſituée à côté de l'Egliſe Paroiſſiale de Vaugirard, & à la proximité de l'Ecole Royale Militaire ; il y a un joli corps de-logis, grande cour, jardin agréable, terminé par un petit bois de tilleuls ; on entre par deux portes cocheres, dont l'une eſt préciſément en face de la maiſon du Séminaire des Trente-Trois ; l'autre a une ſortie libre & immédiate ſur la plaine de Grenelle, où l'on jouit, comme perſonne ne l'ignore, de l'air le plus pur & le plus ſalubre.

Celui qui l'établit eſt Penſionnaire de l'Impératrice Reine à titre de talens ; il eſt Mathématicien, a voyagé dix ans, parle Allemand, Italien & Latin, & eſt dûement autoriſé à établir cette Penſion.

On enſeignera aux jeunes gens les Mathématiques, le Deſſin, les Langues, l'Hiſtoire, la Géographie, les Armes, la Danſe, &c.

La méthode dont on ſe ſert pour les Langues eſt ſimple, ingénue & dégagée des longueurs ordinaires ; il eſt facile de s'en aſſurer.

La Penſion a pour deviſe :

Suum quiſque alioquatur gregem, ut olim dædalus icarum ſuum, me duce carpe viam, ne Diſcipuli in Linguarum dumetis expatientur ſoli.

Détail des dépenses.

Pour la penſion alimentaire annuelle, (le lit fourni par les parens) pour la lumiere & le blanchiſſage ..... 600 liv.

Pour l'enſeignement des Langues, deux louis par quartier.

Pour les leçons publiques de Mathématiques, *idem.*

Pour celles d'Hiſtoire & de Géographie, 60 liv. par an.

Pour le chauffage & les étrennes des domeſtiques, 36 liv. par an.

L'habit de la maiſon eſt uniforme.

Si les parens ne veulent pas appliquer leurs enfans à tous les objets ci deſſus énoncés, on entrera facilement dans leurs vues, & ceux qui voudront s'abonner pour le total de la penſion, éducation & entretien, en ſeront les maitres.

Grains et Farines a Paris.

Etat des différens prix du Froment, du Seigle, des Farines & du Pain vendus à Paris dans la Halle & ſur les Ports, depuis le Samedi 2, juſqu'au Mercredi 6 Septembre 1769.

Il eſt arrivé à la Halle 36 muids 5 ſeptiers de froment, 11 muids 4 ſeptiers de ſeigle, & 618 muids 8 ſeptiers de farines ; il reſtoit de l'autre marché 63 muids 5 ſeptiers de from^t, point de ſeigle, & 231 muids 2 ſeptiers de farines, ce qui a fait 99 muids 10 ſeptiers de froment, 11 muids 4 ſeptiers de ſeigle, & 849 muids 10 ſeptiers de farines.

Il eſt arrivé à la même époque ſur le Port de la Greve 113 muids 5 ſeptiers de froment ; il reſtoit du marché précédent 99 muids 8 ſeptiers, ce qui a fait 213 muids 1 ſeptier.

Le Mercredi 6 Septembre, il ſe trouvoit en totalité dans Paris, 1174 muids 1 ſeptiers, tant froment que ſeigle & farines. Il y en a eu de vendu 556 muids 2 ſept.; de ſorte qu'il en eſt reſté 617 muids 11 ſeptiers.

Le froment a été vendu à la Halle de 22 à 28 ℔ 5 ß, le froment nouveau, de 22 à 28 ℔, le ſeigle, de 15 ℔ 10 ß à 18 ℔ Le froment a été vendu à la Greve, de 23 à 29 ℔ *le ſeptier.*

Les farines blutées ont valu à la Halle, de 1 ℔ 7 ß 6 ₰ à 2 ℔ 6 ß 9 ₰ le *boiſſeau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 1 ß 9 ₰ à 2 ℔ 11 ß 9 ₰ auſſi le *boiſſeau.*

Le pain blanc de Goneſſe de 2 ß 9 ₰ à 3 ß la *liv.*; idem de Paris, idem; pain bis blanc de Goneſſe, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; idem de Paris, de 2 ß 6 à 2 ß 9 ₰; pain bis clair, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; pain bis de Paris, de 2 ß à 2 ß 3 ₰.

COMMERCE.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. *9 Septembre 1769.*		LYON. *le 29 Août.*		MADRID *le 28 Août.*		LONDRES. *le 30 Août.*	
							Den. ſt.
Amſterdam,	54 ½	Amſterdam,	55	Paris,	15 8	Amſt. à 2 uſ.	34 4
Lond.	32 15 16	Auguſte,	51 ½ 3 8e	Amſterd.	96 ¼	*Dito*, à vue.	33 11
Hambourg,	180 ¼	Vienne,	51 ½ 3 8e	Londres,	40 ⅝	Hamb. à 2 uſ.	33 6
Madrid,	15 1	Lond.	32				*Eſcalins.*
Cadix,	14 19 6	Livourne,	96 95 ¾	CADIX. *le 22 Août.*		Paris, u. j. d d.	31 ¾
Livourne,	96	Genes.	94			De à 2 uſ.	31 7 15
Lyon,	3 8e b	Madrid.	74 ¾	Paris,	77 ¼	Bord.	31 3 8 ½
		Cadix,	74 ¼	Amſt.	96 ¼	Cadix.	39 9 8 ¼
		Paris,	5 8e p.	Lond.	40 7 8	Lisb.	67 5 8e
		Marſeille,	1 ¾ p.	Madrid,	1 p. ⅝ p.	Livourne,	50 ¾ 7 8
		Dépôt p. Août.	¼				
		Piaſt.	48 10				

ANNONCES DE LIVRES.

Traité des Arbitrages de la France, &c. (a) Par Joſeph-René Ruelle. A Lyon, chez les Freres Periſſe, & chez l'Auteur, rue Sainte Catherine, gros vol. in-8°. 1769.

Nous avons promis d'extraire différents articles de cet Ouvrage, afin qu'on puiſſe juger de ſon utilité; c'eſt pour remplir notre engagement, & faire en même temps connoître le travail de l'Auteur, que nous préſentons l'article ſuivant.

(a) *Ce Livre ſe trouve à Paris chez Delalain, Libraire, près de la Comédie Françoiſe.*

Nous en donnerons encore quelques-uns dans les autres Gazettes.

RÉCAPITULATION

Des Egalités entre Paris & Amſterdam.

Par Londres vient	54	15/16
Cadix & Madrid	54	7/8
Livourne	55	5/8
Gênes	55	9/16
Lisbonne *bon pour tirer*	53	15/16
Geneve	54	3/4
Venise	54	7/16
Hambourg *bon pour remettre*	17	1/4
Vienne	55	5/8
Breſlau	56	1/16

Turin	56	5/16
Francfort	54	11/16
Paris pour Amſterdam, ſuppoſé	56	1/2

Premiere application pour remettre.

Si un Négociant de Paris avoit des fonds à remettre à Amſterdam pour ſon compte, ou des retours pour compte d'ami, au lieu de faire la remiſe en papier ſur ladite Place, en donnant un écu de 3 livres pour recevoir 56 ½ deniers de gros, il doit prendre ſur Hambourg à 178, & remettre ce papier à Amſterdam, pour y être négocié à 34; par cette remiſe, il s'établira un change de 57 ¼; c'eſt-à-dire, qu'il recevra 57 ¼ deniers de gros pour un écu de 3 livres qu'il payera.

Seconde application pour tirer.

Si ce même Négociant de Paris avoit à tirer ſur Amſterdam, au lieu de le faire à droiture, en donnant 56 ½ deniers de gros pour recevoir un écu de 3 livres, il doit ordonner à Amſterdam de remettre pour ſon compte à Lisbonne à 46, & ordonner à cette derniere Place d'en faire le retour ſur Paris à 462, (ou tirer lui-même ſur Lisbonne audit prix;) par cette circulation, il s'établira un change 53 1/8; c'eſt à dire, qu'il ne donnera que 53 1/8 deniers de gros pour un écu de 3 livres qu'il recevra.

OBSERVATIONS

Pour placer les frais ſuivant les cas où la France donne le certain ou l'incertain.

Lorſque l'on cherche le change d'une Place à laquelle Paris donne le prix *certain* (comme Paris & Amſterdam), & qu'on veut faire entrer les frais dans l'opération; ſi on les ſuppoſe à 1 pour 100, il faut les placer dans la colonne des *antécédents*, dans le cas d'une remiſe, en diſant, ſi 100 ſont réduits à 99, combien, &c.

Et dans le cas d'une traite dans la colonne des *conſéquents*, en diſant, ſi 99 font 100, combien, &c.

Mais au contraire, ſi Paris donne le prix *incertain* (comme Paris & Livourne) dans le cas d'une remiſe les frais doivent être placés dans la colonne des *conſequents*, en diſant, ſi 99 font 100, combien, &c.

Et dans le cas d'une traite dans la colonne des *antécédents*, en diſant, ſi 100 ſont réduits à 99, combien, &c.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 9 Septembre 1769.*

		liv.	s.	d.
Or de Portug. à	714			marc.
Du Mexique à	706			marc.
Du Perou à	698			marc.
Les guinées à	712			marc.
Ducats à	97	5		once.
Or fin à 23 k. 31 32 à	98	10		once.
Or à 20 karats à	82			marc.
L'argent à 11 d. 20 g. à	53	15		marc.
Idem à 11 d. 10 gr. à	51	12	6	marc.
Piaſtres, à	48	12	6	marc.

MACHINE

Pour enfoncer les pilotis, tirée du Recueil de Branca, Ingénieur de Lorette, Ouvrage Italien, extrait par M. Pingeron.

Cette Machine, qui ne peut ſervir que dans les travaux où l'on veut épargner la dépenſe des hommes, conſiſte dans un mouton qu'on éleve le long d'une ou de pluſieurs couliſſes, pour le laiſſer tomber ſur les pilotis: on ſe ſert d'un tour pour le ſoulever, & on le fait deſcendre avec violence par un moyen très ſimple qui mérite d'être connu. Le tour eſt compoſé de deux pieces qui pénétrent à peu près comme un étui & ſon couvercle; elles ne ſe tiennent que par le moyen d'une dent de fer qui entre dans une eſpece de grande poulie percée d'un grand nombre de trous; la partie la plus courte de ce tour eſt attachée à demeure au bout d'un levier, à l'aide duquel on avance ou l'on recule la plus petite partie de ce tour; le mouton tombe pour lors, l'on avance la partie du tour qui s'étoit ſéparée, & il la rapproche de maniere que la dent entre dans la poulie. On voit évidemment que le mouton doit monter pour lors & continuer ſes effets.

AVIS.

On trouvera à Paris, rue de la Grande Truanderie, chez le ſieur Alexandre Granger, des petits barils de harengs pecs nouveaux d'une parfaite qualité, propres à être mangés cruds comme les anchois.

Prix des Matieres d'or & d'argent à Londres, le 30 Août.

L'ONCE.

		℔	ß	d.
Or monnoyé		4	0	4
dito en barres (*a*)		4	0	4
Pieces de huit. Grandes pillares			5	6
d°. petites			5	6
Grandes pillares du Mexique			5	6
dito petites du Mexique			5	6
Argent en barres (*b*)			5	7 ½

Quand le prix de la place eſt plus fort que celui que l'on en donne à la Tour où ſe frappe la monnoie, c'eſt une preuve que la balance de l'importation avec l'exportation n'eſt point favorable à l'Angleterre. C'eſt qu'il n'entre pas en Angleterre autant de matieres d'or & d'argent qu'il en ſort. *Cantillon, eſſai ſur le commerce.*

FINANCES.

EFFETS PUBLICS A LONDRES, *le 30 Août 1769.*

ACTIONS.	*Monnoye ſt.*
LE divid. pour les Ac. de la B. à 5 ½ p ⅌	168 ½
Annuités conſol. à 3 p ⅌	86 ¾
Annuités réduites à 3 p ⅌	89 ¾
Ann. de 1756 à 3 ½ p ⅌	98
Ann. de 1758 à 3 ½ p ⅌	92 ¾
Ann. conſol. de 1762 à 4 p ⅌	100 ½
Le divid. pour les Actionnaires du S. à 3 ½ p ⅌	104
Anciennes ann. de cette Comp. à 3 p ⅌	88 ¾
Nouv. ann. du Sud à 3 p ⅌	87 ⅞
Ann. du S. de 1751 à 3 p ⅌	87
Le divid. pour les Actions de l'Inde à 11 p ⅌	226 ½
Ann. de la Comp. des Indes à 3 p ⅌	87 ½
Obligations de la Comp. des Indes à 3 p ⅌	36 ß
1768. Billets de Lot. pour 780000 l. à 13 l.	14 ℔ 17 ß 6
Long. ann. ſans cap. 1745, 46, 57 / 1761 & 62.	14 ½ *années.*
Bill. de l'Ech. donnés pour payement de l'intérêt des anciens à 3 p. ⅌	27 ⅞ *années.*

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Sept. 1769.	*Jeudi 7.*	*Vendredi 8.*	*Samedi 9.*
Ac. des Indes.			1075 72 ½
Emp. de la Com.			360
Prom. à 5 p ⅌			29 ½
Prom. à 4 p ⅌	51		51
Ac. des Fermes.	865		865
2ſ. p. l. du Dix.	7		
3e. Loterie.			
Annuités.			
Coup. d'An.	60		60
Emp. de 50 mil.			
Emp. de 30 mil.	48 ½	FESTE.	48 ½
Col. 1759.	50 ½		50 ½
Canada.	55		55
4e. L. Epoques.			
Nouette.			
tirage de la C.	3e 380.		
Sur la Ville.			
Bretagne.			
Languedoc.			
A 4 p. ⅌			
A 3 p. ⅌ ſ. l. cuirs			
A 3 p. ⅌ ſ. l. Poſt.			

(a) *Le prix de la Tour eſt 3 ℔ 18 ß.*

(b) *Le prix de la Tour pour l'argent blanc d'onze deniers de fin, eſt 5 ſchellings deux deniers.*

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 73.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Juillet 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

DIJON.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	f.	d.
Arnay-le-Duc.	19	4	
Avallon.	18*	12	
Autun.	21	18	
Auxerre.	22	8	
Auxonne.	22	10	
Bar-ſur-Seine.	17	18	8
Beaune.	27	17	9
Belley.	30*	12	
Bourbon-Lan.	21		8
Bourg.	24		
Châlon.	24	2	
Charolles.	23	12	6
Châtil.ſur-Sei.	19	10	
DIJON.	22	8	
Gex.	28	13	9
Mâcon.	26	8	
Nuits.	19	10	
Saulieu.	19	12	9
Semur-en-Aux.	21	18	
Seurre.	20	11	5

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	22	12	4
Pain la liv.		2	11
Avoine le ſ.	7	13	4
Foin le q.	2	16	10
Paille le q.	1	7	11

METZ.

LIEUX des Marchés.	PRIX l.	f.	d.
Longwy.	17	9	1
METZ.	17	2	
Montmedy.	15*	12	6
Phalsbourg.	19	1	4
Sarrebourg.	18		
Sarrelouis.	17	10	
Sedan.	19*	2	
Thionville.	17	1	9
Toul.	17	12	3
Verdun.	16	16	
Vic.	18		

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	17	11	7
Pain la liv.		2	1
Avoine le ſ.	4	16	8
Foin le q.	1	16	
Paille le q.		16	7

MONTAUBAN.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	f.	d.
Cahors.	25		6
Cauſſade.	29*		
Figeac.	21	10	4
Gourdon.	26	1	10
Lauzerte.	27	10	11
Milhau.	23	15	
Moiſſac.	27	8	2
MONTAUBAN	25	1	8
Murdebarrez.	20*	6	1
Rhodez.	21	17	6
Ste. Affrique.	25	12	5
St. Antonin.	25	2	11
Villefranche.	23	8	2

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	24	15	1
Pain la liv.		2	7
Avoine le ſ.	7	18	11
Foin le q.	2	2	
Paille le q.	1	10	2

LA ROCHELLE.

LIEUX des Marchés.	PRIX l.	f.	d.
Barbezieux.	25*	10	
Cognac.	29	5	
LA ROCHELLE.	26	15	
Marennes.	30*		
St. Jean d'Angely.	27	5	
Saintes.	28	10	

PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	27	17	6
Pain la liv.		2	11
Avoine le ſ.	9	17	10
Foin le q.	3	6	8
Paille le q.	2	19	8

DE L'ORIENT, *le 1er Septembre 1769.*

Le Navire de la Compagnie des Indes le Condé a mouillé dans ce Port venant des Indes, & il a touché à Surate, à Mahé & à Pondicheri. Sa cargaiſon conſiſte en 500000 liv. de poivre, 30 balles de coton de Surate, un grenier de ſalpêtre, bois de ſapan, &c.

DE NANTES.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 18 au 25 Août 1769, il eſt entré dans ce Port 7 Navires François & 3 Etrangers; ſçavoir, des François, la *Placelliere* de 300 tonneaux, Capitaine *Gaudin*, venant de Léogane chargé de 494 bariques 19 quarts de ſucre brut, 19 bariques 12 quarts de ſucre terré & tête, 1 baril d'indigo, 48 futailles de café, 51 balles & ballots de coton, 25 cuirs ſecs en poil, 10 milliers de bois de Gayac, 41 madriers de bois d'Acajou, 23 dents de morphil; la *Belle Nantoiſe* de 120 tonneaux, Capitaine *David*, venant de Cadix avec 25 barils de vin, jalap & ſalſepareille; l'*Aimable Jeanne*, Capitaine *Joſeph Guegan*, venant de Port-Louis avec bois d'ébéne & ſardines; le *Saint Jean*, Capitaine *Jean Floc*, venant de Morlaix avec cornes de bœuf, houblon, beurre, papier, vin & autres; la *Grace de Dieu*, Capitaine *Guillaume Parquet*, venant de Dieppe avec verres à vitre & oſſeries; l'*Exportation*, Capitaine *Jean le Beſque*; l'*Etage*, Capitaine *Fontaine*, venant tous deux du Havre avec 70 monts de plâtre; des Etrangers, le *Jeune Jean* de 150 tonn. Cap. *Andris Wilſon*, venant de Breſt ſur leſt; la *Demoiſelle Eliſabeth* de 290 ton. Capitaine *Jacobs Pieters*, venant de Dantzick chargé de 290 tonneaux de froment; la *Catherine Eliſabeth* de 160 tonneaux, Capitaine *Peter Koſter*, venant de Hambourg avec 98 tonneaux de ſeigle, azur, cuivre rouge, viande fumée, verres & marchandiſes pour Guinée.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de temps 4 Navires François & 2 Etrangers; ſçavoir, des François, le *Commerce* de 160 tonneaux, Capitaine *Perron*, allant en Guinée; la *Plaine de Léogane* de 300 tonneaux, Capitaine *David*, allant à Léogane; les *Deux Sœurs* de 70 tonneaux, Capitaine *la Salle*, allant à Bayonne & à Saint Sébaſtien avec peaux de veaux corroyées, ſavon, ſucre terré & en pains, beurre, fayance, quincaillerie & toile; la *Marie Marguerite* de 90 tonneaux, Capitaine *Gilles Saran*, allant à Marſeille avec pierres à fuſils, indigo, toiles blanches, rhubarbe, cuirs tanés & peaux de veaux corroyées; des Etrangers, le *Temps Heureux* de 200 tonneaux, Capitaine *Jonas Green*, allant à Dantzick avec eau de vie & ſirop d'Amont; la *Récompenſe* de 80 tonneaux; Capitaine *Jacob Dahiſtrum*, allant à Gothembourg chargé d'eau-de-vie.

DE MARSEILLE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 14 au 21 Août 1769, il eſt entré dans ce Port 25 Bâtimens François & 9 Etrangers; venant de Dunkerque, de Souſe, de Salé, de Saffi, de Tunis; de Biſerte, de Smyrne, d'Enos, de Conſtantinople, de Veniſe, de Palerme, de la Salva, de Naples, de Palma, de Civita-Vecchia, de Livourne, d'Ancone, de Majorque, de Palamos, d'Almazaron, d'Almerie, de Cagliari, de la Baſtie, de Genes, de Nice, d'Arles, de Cette, de la Ciotat, chargés de diverſes marchandiſes d'épicerie & autres; mais parmi ces Navires la Tartane *Saint Joſeph*, Capitaine *André Sapi* de Marſeille, venant de Genes; la Tartane *le Preux*, Capitaine *Jean-Pierre Garnier* de la Ciotat, venant de Cagliari; la Tartane l'*Amazone*. Capitaine *Pierre Fort* fils de Cannes, venant de Livourne; l'Alege le *Saint Jean-Baptiſte*, Capitaine *Roch Vernede* d'Arles, venant de ce même endroit, apportoient tous quatre 1382 charges de bled, feves & quelques autres marchandiſes.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de temps, 38 Bâtimens François & 15 Etrangers; des premiers deux alloient au Cap, ſçavoir; l'*Héroine*, Capitaine *Paul Miolas* de Berre; & le *Conquérant*, Capitaine *Pierre Aycard* de la Seine; les autres alloient à Menton, à la Ciotat, à Martigues, à Toulon, à Hieres, à Arles, à Frejus, à Agde, à Cannes, à la Seine, à Saint Chamas, à Saint Tropès, à Bandol, à Bormes, à Genes, en Corſe, en Sardaigne, à Mahon, en Eſpagne, à Barcelonne, en Italie, à Salerne, en Morée, au Levant, en Syrie, en Barbarie, à Bayonne & à Dantzick, chargés de diverſes marchandiſes d'épicerie, droguerie, mercerie & du Levant.

NAVIRES EN ARMEMENT.

DE NANTES, *le 25 Août 1769.*

Il ſe trouve en charge dans ce Port 4 Navires Etrangers; ſçavoir, le *Floreat Commercium* de 150 tonneaux, Capitaine *David Diederick*, Interprête le ſieur *Van Neunen*, pour Hambourg; le *Conſtant Chaſſeur* de 180 tonneaux, Capitaine *Jean de Jong*, interprête le ſieur *Odiette de la Bauche*, on ne ſçait pas encore le lieu de ſa deſtination; le *Thomas* de 120 tonneaux, Capitaine *Arp Volmers*, Interprête le ſieur *Boudet*, l'*Anne Gertrude* de 100 tonneaux, Capitaine *Joh Honhold*, Interprête le ſieur *Odiette de la Bauche*, pour Bremen ainſi que le précédent.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1769.

A PARIS, chez KNAPEN & DELAGUETTE, Imprimeur-Libraires, Pont S. Michel. 1769.

GAZETTE D'AGRICULTURE, COMMERCE, ARTS ET FINANCES.

ANNÉE 1769. Du Mardi 19 Septembre.

AGRICULTURE.

D'AMSTERDAM, *le 31 Août 1769.*

ON mande de Franeker que 23 autres jeunes bêtes à cornes avoient été inoculées, qu'elles étoient guéries, & qu'on les avoit remiſes au pâturage; que de 48 qui étoient en danger, il s'en trouvoit 28 de rétablies.

Prix du grain à Londres, le 5 Septembre 1769.

shillings.

Le quarter de 544 liv. poids de Troye.

De Froment	30 à 38
De Drêche	20 à 24
De Seigle	22 à 24
D'Orge	16 à 18
D'Avoine	13 à 16

Le quarter du meilleur froment étant à 38 shillings, c'eſt ſur le pied de 24 ℔ 13 ß de France le ſeptier de Paris.

DE NAPLES, *le 18 Août.*

La récolte des grains a été ſi abondante cette année, tant en ce Royaume qu'en Sicile, que le Gouvernement a permis d'en exporter deux millions deux cents vingt-cinq mille ſacs.

SUITE

Du Compte rendu à la Séance publique du 27 Juillet 1767, par M. Cabanis, actuellement Secretaire Perpétuel, par la démiſſion de M. Selebran.

Dans la Séance de clôture du dix-neuf Août, M. Malepeyre du Saillant lut un Mémoire détaillé ſur le réſultat d'un eſſai qu'il venoit de faire ſur une petite quantité de mineray de cuivre que je lui avois procuré; d'après cet eſſai ſagement dirigé ſur les principes d'une métallurgie éclairée, & détaillée avec autant de clarté que de préciſion, dans le compte qu'en rendit M. Malepeyre, ce Confrere conclut qu'on pourroit fixer le produit à neuf onces de cuivre roſette par livre de mineray; il préſenta un échantillon de ce cuivre, qu'il fut délibéré d'envoyer à M. Bertin, avec une copie du Mémoire.

M. l'Abbé de Laval lut ce même jour à l'Aſſemblée l'analyſe qu'il avoit faite de trois différens Mémoires qui avoient été adreſſés depuis quelque temps à notre Bureau, ſur la maniere de faire le beurre; il fait voir dans cette analyſe l'exactitude qu'on employe dans le pays de Bray & de la Prévalaye pour tout ce qui a trait à la bonne qualité des beurres ſi réputés de ces deux contrées, la propreté des étables & des vaches, celle des différens vaiſſeaux dans leſquels le lait doit être reçu ou paſſer ſucceſſivement, la bonne qualité des préſures, l'attention à prévenir l'aigreur, les pratiques de détail dans la ſéparation du beurre d'avec

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

le fromage, & les ſoins qu'on porte à loger l'un & l'autre dans des endroits propres à leur conſervation ; & comparant enſuite cette pratique avec ce qui s'obſerve dans ce pays, il conclut que nos beurres ne peuvent être que d'une qualité inferieure juſqu'à ce qu'on ait adopté la méthode indiquée dans le Mémoire de M. de Puymaretz, où toutes les manipulations néceſſaires ſont détaillées avec beaucoup d'ordre. Je ne doute aucunement, dit M. de Laval, que cette méthode ne prenne faveur dans ce pays, ſur-tout ſi le Bureau faiſoit faire & diſtribuoit dans la Campagne un certain nombre de burattes égales à celle qui eſt déſignée dans le Mémoire de M. de Puymaretz ; la bonne qualité de beurre, fait ſuivant cette méthode, en augmenteroit le prix, & la force des préjugés céderoit bientôt à la vue d'un intérêt réel ; cette méthode s'étendroit infailliblement de proche en proche. M. de Laval ajoute que cette méthode s'obſervoit en partie dans quelques Paroiſſes du bas Limouſin ; il rappelle enſuite la maniere de ſaler le beurre & celle de le fondre, afin d'en conſerver toujours pour le beſoin. Sur la derniere, il rend compte au Bureau d'une pratique qui lui a très-bien réuſſi depuis vingt-ſix ans. Elle conſiſte à mettre le beurre bien lavé dans des pots de grès, ſans odeur, & bien verniſſés en dedans, & le laiſſer ainſi expoſé cinq, ſix, ſept ou huit heures à la chaleur d'un four, aprés qu'on en a ſorti le pain ; on connoît que le beurre eſt ſuffiſamment cuit, lorſqu'il ſe forme une petite peau noire qui nage ſur la ſurface de la fuſion ; on enleve alors cette peau & l'on verſe, par inclination, dans d'autres pots bien propres & bien verniſſés tout le beurre qui paroît clair ; on couvre ces pots lorſque le beurre eſt figé, & on le loge dans un endroit frais ; ce qui reſte au fond des premiers pots peut être encore réuni dans un ſeul, & remis au four pour en tirer une ſeconde cuiſſon ; la beurrade qui demeure au fond peut ſervir les premiers jours pour la ſoupe & pour d'autres uſages.

La lecture de cette analyſe & des différens expoſés qu'elle renferme détermina le Bureau à prier M. de Laval de vouloir faire conſtruire un certain nombre de burattes, pour les diſtribuer aux environs de Brive.

M. Dubois rappella dans cette même Séance une lettre de M. de Beleſtat, Marquis de Gardouch, Directeur de l'Académie des Sciences de Toulouſe, qui demandoit à connoître quelles étoient les occupations & la forme conſtitutive de notre Bureau, annonçant qu'on ſe propoſoit d'établir une claſſe particuliere pour l'Agriculture dans cette Académie. M. notre Directeur ſe chargéa de donner tous ces éclairciſſemens, & le fit ſans doute de maniere à ſoutenir la réputation qu'il s'eſt ſi légitimement acquiſe, & à augmenter celle de notre Société.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

LETTRE

De M. Coſtel, Apothicaire à Meaux, ſur le moyen de fixer les Abeilles dans une nouvelle ruche.

Flatté, Meſſieurs, de profiter des lumieres d'autrui, & paiſible Lecteur des écrits des différens Sçavans qui occupent une place dans votre Gazette, j'ai toujours differé à vous faire part d'une de mes idées ſur le moyen d'attirer & de fixer les abeilles dans une nouvelle ruche Si vous la croyez profitable, annoncez-là, ou condamnez-là aux ténébres, ſi elle ne vous paroît pas juſte.

J'imagine que pour jouir d'un eſſaim, un balon à électricité, ouvert des deux bouts, rempliroit les vues : on adapteroit à ce balon des deux côtés, ou à l'un des deux, autant d'alonges qu'on le deſireroit ; on fermeroit les interſtices latéraux avec un lut de terre glaiſe détrempée avec de l'eau, ou fait avec de la poudre de cette terre battue en quantité convenable avec de l'huile de lin, ou de noix ou d'olives ; alors l'eau de la pluie ne le détremperoit pas ; ce lut, peu coûteux, ſerviroit bien des années, en l'enveloppant d'une veſſie lorſqu'on n'en auroit plus beſoin ; on éloigneroit ou rapprocheroit les ruches à volonté, par le moyen des alonges ; on trouveroit ces alonges tout faits chez les Verriers.

On attacheroit au haut de la ruche vuide, & ſur le côté, une fiole de verre renverſée ſans deſſus deſſous, qu'on boucheroit avec un gros linge lié autour du col ; le

miel fermentant, par la chaleur, attireroit, par ſon odeur, les abeilles ; le linge toujours empreint de miel les amuſeroit & les accoutumeroit inſenſiblement à la demeure : cette bouteille pourroit être enlevée ; le *foramen* en ſeroit fermé par ce même lut gras, qu'on pourroit rendre deſſicatif en y ajoutant un peu de litharge, environ quatre onces ſur une livre.

Ces alonges & le balon de verre éclaireroient le Philomeliſſe ſur les démarches des abeilles & leur prochaine fixation.

M. Arbaud a approché beaucoup de ma maniere de faire.

Ces volatilles ne croiroient elles pas ſe ſauver dans l'air, & une fois ſorties dans le balon, on les forceroit d'enfiler la ruche nouvelle, en bouchant avec du lut la premiere alonge. Les procédés acceſſoirs ſeront aiſément devinés par les perſonnes qui s'en occupent.

Distribution de Prix,

Et Sujets propoſés par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Lyon.

L'Académie de Lyon a tenu, le 29 Août dernier, la Séance publique deſtinée à la diſtribution du Prix de Mathématique, fondé par M. *Chriſtin*, dont le ſujet étoit, pour la préſente année, de *Déterminer les moyens les plus convenables de moudre les bleds néceſſaires à la ville de Lyon.* De trente-quatre Mémoires envoyés au concours, ſept ont fixé particulierement l'attention de l'Académie. Elle s'eſt félicitée de ce que la généroſité de MM. les Officiers du Conſulat, l'avoit miſe dans le cas de décerner deux Couronnes ; elle eût deſiré d'en avoir un plus grand nombre à diſtribuer, & de ne point prononcer de partage entre des ouvrages également eſtimables ; mais elle ſçait que leurs Auteurs, plus ſenſibles à la gloire qu'à la récompenſe, ont eu en vue le bien de la Société, plutôt que la valeur du Prix. L'objet du problême étant principalement de trouver des moyens applicables à la ſituation de la ville de Lyon, l'Académie s'eſt vu contrainte à regret de ne pouvoir donner que des éloges à pluſieurs théories ſçavantes qui font honneur à leurs Auteurs, ſans remplir ſuffiſamment les vues qu'elle s'étoit propoſées.

La Médaille d'or, de la valeur de 300 *l.* a été adjugée, en forme de premier Prix, au Mémoire, coté N°. 17, qui a pour deviſe, *Le crayon doit tracer les travaux de l'équerre.* Il contient le projet, les plans & les devis d'une conſtruction de Moulin, qui auroit pour force motrice la vapeur de l'eau bouillante, à l'inſtar des *pompes à feu.* L'Auteur eſt M. *Faure* l'aîné, Architecte & Géometre, ci-devant, l'un des Profeſſeurs de l'Ecole de Deſſein, Géométrie & Architecture de la ville de Lyon, actuellement à Paris.

Le ſecond Prix de la ſomme de 300 liv. propoſé par le Conſulat, a été accordé à trois Mémoires, cotés N°. 15, 22 & 23, ſuivant l'ordre de leur réception.

Le Mémoire N°. 15, portant pour deviſe, *Des Arts qu'on inventa c'eſt le plus néceſſaire*, a pour objet un Moulin qui eſt mis en mouvement par des bœufs, placés ſur une roue inclinée ; ce méchaniſme, en uſage dans quelques parties de l'Allemagne, eſt ſuſceptible de pluſieurs changements utiles, qui ſont indiqués avec des plans, par l'Auteur, M. *Hoff*, M^e Foreur de canon, & Machiniſte au ſervice de S. A. S. E. Palatine, à Manheim.

Le N°. 22, avec cette épigraphe, *Il eſt heureux de pouvoir etre utile*, indique la maniere de perfectionner deux eſpeces de Moulins, l'un à eau, mu par une roue à auget ; l'autre mis en mouvement par des chevaux, avec un courſier de 50 pieds de diametre. Ce Mémoire eſt de M. *du Petit-Vendin*, ancien Capitaine d'Infanterie, Correſpondant de l'Académie Royale des Sciences, à S. Pol en Artois.

Le N°. 23, ſous la deviſe, *Producit ventos de theſauris ſuis*, Pſ. donne le méchaniſme d'un Moulin à vent, d'une conſtruction nouvelle, ingénieuſe & applicable aux lieux où les vents ſont irréguliers ; par M. *Aubery*, Chanoine Régulier de Sainte Genevieve, au College Royal de Nanterre, près de Paris.

L'Académie a décerné l'*Acceſſit* à trois Mémoires, ci-après côtés, ſuivant la date de leur réception ; ſçavoir :

Le N°. 14, *Ne quâ populus laboret.* M. *Pauſton* a envoyé ce Mémoire à la ſuite de la ſçavante théorie de la vis d'Archimede, qu'il a publiée. Il propoſe pour force mo-

trice, deux portions d'hélice ſous le nom de *Sciadique ;* l'une pour ſubſtituer aux roues à aubes, des Moulins à eau, l'autre aux aîles des Moulins à vent.

Le N°. 24, *Sumite Materiam veſtris qui ſcribitis*, &c. Les Auteurs n'ont indiqué leurs noms que par des lettres initiales *Fr. F.* & *A. Fr.* Ils ont donné les Projets, les les Plans & Devis d'un Canal, dont les eaux ſeroient priſes dans le Rhône, & feroient mouvoir vingt-cinq Moulins.

Enfin le N°. 25, portant pour deviſe, *Curis muſarum, ſumptibus urbis.* L'Auteur eſt M. *Pierre Julien Thenadey*, Architecte de cette Ville ; il préſente un autre Projet & de très-beaux Plans, d'un Canal pratiqué ſur un des bords du Rhône, pour y placer des Moulins.

ÉCOLE ROYALE VÉTERINAIRE DE PARIS.

M. le Chevalier Turgot demanda dans le mois de Juillet dernier à l'Ecole Royale Vétérinaire de Paris des ſecours contre une maladie épizootique, qui, dans la Paroiſſe de *Neufmoutiers*, Election de Roſay, Généralité de Paris, pouvoit ravir aux Particuliers nombre de bêtes à cornes, & s'étendoit ſur les chevaux, les ânes & les cochons ; on y envoya en conſéquence, dès le 30 du même mois, le ſieur Augis, Eleve entretenu par la Province du Maine. Neuf vaches & ſix chevaux étoient morts avant ſon arrivée ; il a préſervé 125 bêtes à cornes, il en a guéri 25 ; il a guéri auſſi trois ânes & quatre chevaux, il en a préſervé deux ; enfin il a ſauvé deux cochons, & de tous les animaux qui lui ont été préſentés, une ſeule vache eſt morte entre ſes mains ; l'état qu'il en a rapporté eſt atteſté par M. le Chevalier Turgot, M. Paſcal, Curé de la Paroiſſe, & le ſieur Denis-Honoré Gibert, Syndic. Le même Eleve, dans la Paroiſſe de Faviere, même Election, où il a été appellé au ſecours des beſtiaux du nommé Lebas, Fermier de Maudegris, a préſervé ou guéri 66 bêtes à cornes, 179 moutons, 14 chevaux & 46 cochons. Il étoit mort ſix vaches, 2 chevaux, 35 moutons, 12 cochons avant ſon arrivée ; il eſt mort entre ſes mains 9 de ces premiers animaux, 1 des ſeconds, 21 des troiſièmes, & 2 des derniers. Le certificat mis au bas de l'état de cet Eleve par M. Sené, Prieur de Faviere, & le ſieur Ballud, Syndic, porte qu'avant les ſoins qu'il s'eſt donnés pour arrêter les progrès rapides de ce fléau, il mouroit juſqu'à 12 moutons en huit heures de temps, & ainſi des autres animaux.

Sur la demande qui a été faite par l'Evêque de Noyon à l'Ecole Royale Vétérinaire de Paris du ſecours contre une épidémie de claveau qui attaquoit un grand nombre de moutons de la Paroiſſe de Carlepont, dans la Généralité de Soiſſons, le ſieur Danguin y a été envoyé ſur le champ. De quatre-vingt-cinq de ces animaux malades, il en a ſauvé ſoixante-quinze ; il en a de plus préſervé cent cinquante. Dans l'état qu'il a rapporté, il remarque que cette maladie étoit d'autant plus rebelle, qu'elle étoit dans la plupart compliquée avec le mal appellé vulgairement *la Pourriture*. L'Evêque de Noyon a atteſté la vérité de ce même état en obſervant que l'Eleve a confié aux ſoins de la nature les moutons qui n'étoient attaqués que du claveau diſcret.

GRAINS ET FARINES A PARIS.

Etat des différens prix du Froment, du Seigle ; des Farines & du Pain vendus à Paris dans la Halle & ſur les Ports, depuis le Samedi 9, juſqu'au Mercredi 13 Septembre 1769.

Il eſt arrivé à la Halle 48 muids 2 ſeptiers de froment, 15 muids 11 ſeptiers de ſeigle, & 433 muids 4 ſeptiers de farines ; il reſtoit de l'autre marché 54 muids de froment, 7 muids 4 ſeptiers de ſeigle, & 386 muids 4 ſeptiers de farines, ce qui a fait 102 muids 2 ſeptiers de froment, 23 muids 3 ſeptiers de ſeigle, & 819 muids 8 ſeptiers de farines.

Il eſt arrivé à la même époque ſur le Port de la Greve 40 muids 4 ſeptiers de froment ; il reſtoit du marché précédent 247 muids 1 ſeptier, ce qui a fait 287 muids 5 ſeptiers.

Le Mercredi 13 Septembre, il ſe trouvoit en totalité dans Paris, 1232 muids 6 ſeptiers, tant froment que ſeigle & farines. Il y en a eu de vendu 751 muids ; de ſorte qu'il en eſt reſté 481 muids 6 ſeptiers.

Le froment a été vendu à la Halle de 22 à 28 ℔ 10 ß, le froment nouveau, de 24 à 29 ℔ 10 ß, le seigle, de 16 à 18 ℔ Le froment a été vendu à la Greve, de 23 à 29 ℔ *le ſeptier.*

Les farines blutées ont valu à la Halle, de 1 ℔ 15 ß 9 ₰ à 2 ℔ 7 ß le *boiſſeau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 5 ß à 2 ℔ 10 ß 9 ₰ auſſi le *boiſſeau.*

Le pain blanc de Goneſſe de 2 ß 9 ₰ à 3 ß la *liv.*; idem de Paris, idem; pain bis blanc de Goneſſe, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; idem de Paris, de 2 ß 6 à 2 ß 9 ₰; pain bis clair, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; pain bis de Paris, de 2 ß à 2 ß 3 ₰.

COMMERCE.

EXTRAIT

DES PAPIERS ANGLOIS, *du 4 Septembre 1769.*

VEndredi dernier, premier du mois, les Actionnaires de la Compagnie des Indes s'aſſemblerent de nouveau pour examiner le point en diſcuſſion concernant le pouvoir qu'il convenoit d'accorder à un Officier du Roi dans les délibérations de paix & de guerre, & la nature de ces pouvoirs.

Comme la journée précédente avoit été employée entierement en débats ſur cette queſtion, & qu'il étoit reconnu qu'on avoit parlé trop généralement ſur cet objet, M. Roure, à l'ouverture de l'Aſſemblée, remit entre les mains du Préſident le projet ſuivant, dont on fit la lecture.

» Que ſi Sa Majeſté trouvoit bon d'ac» corder à la Compagnie des Vaiſſeaux de guerre pour ſon uſage dans l'Inde, en ce » cas la Compagnie donneroit à l'Officier » Commandant une voix délibérative pour » la paix & pour la guerre conjointement » avec le Préſident de Madraſſ, pendant » que cet Officier ſeroit ſur le lieu même; » mais que cette voix ne s'étendroit pas » aux délibérations ſans d'autres objets.» Ce projet étant ſoutenu du concours de quelqu'autres Actionnaires, on ouvrit en conſéquence les diſcuſſions.

M. Roure appuya ſon projet en obſervant « que cette conceſſion étoit très rai» ſonnable; que l'avis d'une perſonne ver» ſée dans l'art de la guerre ne pouvoit qu'ê» tre d'un très-grand ſecours dans les délibé» rations du Conſeil; qu'en accordant cette » voix, on ne feroit que ce qui avoit été » pratiqué dans une autre occaſion pour l'A» miral Watſon, & qu'il n'étoit pas poſſi» ble qu'il en réſultât le moindre préjudice, » puiſque l'intervention d'une cinquième » perſonne (le Préſident de Madraſſ) em» pêcheroit toujours que la balance ne pen» chât du côté du Gouvernement, ce qui, » ſans cela, ſeroit à craindre.

On oppoſa que tous les Officiers Militaires de la Couronne devoient recevoir leurs inſtructions de la Puiſſance civile, que la nature eſſentielle de leur emploi étoit d'être Agens & point Conſeillers, & que ſi on leur accordoit une autorité plus étendue dans les délibérations de paix & de guerre, ce ſeroit une opération auſſi fauſſe que l'auroit été celle de donner au Prince Ferdinand, ci-devant Commandant en Chef de l'Armée Alliée, le pouvoir définitif de faire la paix à Verſailles.

Ces débats furent pouſſés pendant pluſieurs heures avec beaucoup de vigueur de part & d'autre; enfin l'Aſſemblée changeant d'avis au ſujet de cette queſtion, on l'abandonna, pour diſcuter le projet ſous la forme ſuivante.

» Que l'Aſſemblée convient d'accorder » à l'Officier de Sa Majeſté une voix délibé» rative pour la paix & pour la guerre.

Il s'éleva de nouveaux débats qui durerent juſques près de huit heures, & l'on propoſa enfin la modification ſuivante. « Que » l'on accorderoit une voix délibérative » *dans les opérations de la guerre ſeulement*, » & que les mots *de paix* ſeroient ſuppri» més.

On propoſa de paſſer cette modification à la pluralité des voix, par l'élévation des mains; mais comme les voix paroiſſoient partagées, on fit paſſer d'un côté ceux qui opinoient pour l'affirmative, & on trouva qu'il y avoit une pluralité de ſix voix en faveur de la modification.

L'Aſſemblée s'ajourna à Jeudi 7 de ce mois.

On décida hier à ſix heures du ſoir, par la voix du Scrutin, à l'Hôtel de la Compagnie des Indes, la queſtion ſuivante; ſçavoir, » que la Cour approuve les changemens & » modifications faits par l'Avocat Général, » M. York, & par M. Sayer, dans la » Commiſſion des Surintendans, & qu'on » dreſſeroit une nouvelle Commiſſion avec » ces changemens.

Après avoir vérifié le Scrutin, on informa l'Aſſemblée qu'il y avoit 216 voix pour l'affirmative, & 144 pour la négative; de ſorte que la queſtion a paſſé à la pluralité de 72 voix.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. *16 Septembre 1769.*		AMSTERDAM *le 11 Septembre.*		LONDRES. *le 8 Septembre.*		MADRID *le 4 Septembre.*	
Amſterdam,	54 ½	Paris,	53 5 8e	Amſt. à 2 uſ.	34 ¼		
Lond.	31 15 16	Lond.	33 11	*Dito*, à une.		Paris,	15 8 9
Hambourg,	180 ¾	Bordeaux.	53 ¼	Hamb.			
Madrid,	15 1	Madrid,	93 ½ 3 8	Paris, à u. j. d. d.		Amſterd.	96 ½
Cadix,	15	Cadix.	93 3 8	Dº à 2 uſ.	31 ¼		
Livourne,	96	Lisbonne	45 15 16	Bord.		Londres,	40 ¾
Lyon,	1 p % p	Veniſe,	89 88 78e	Cadix.			
		Gênes,	85	Madrid.	39 ¼		
		Livourne,	87 ½	Livourne,	51		
		Hamb.	32 11 16e	Genes.			
				Veniſe.			

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant réglement pour le Commerce de l'Inde.

Du 6 Septembre 1769.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi s'étant fait répréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 13 Août dernier, par lequel Sa Majeſté a ſuſpendu l'exercice du privilége excluſif de la Compagnie des Indes; permis à tous ſes Sujets de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine & dans les mers au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance; & s'eſt réſervé de pourvoir aux réglemens qui ſeroient jugés convenables pour l'adminiſtration de ce Commerce, & de fixer les droits auxquels leſdites marchandiſes des Iſles de France & de Bourbon, de l'Inde & de la Chine ſeroient aſſujetties à l'entrée du Royaume: Sa Majeſté s'étant auſſi fait rendre compte des repréſentations qui lui ont été faites, ſur les reſtrictions que les diſpoſitions de l'article IV dudit Arrêt du 13 Août dernier, pourroient apporter à la liberté de faire ce Commerce; & voulant, pour que tous ſes Sujets indiſtinctement puiſſent y participer, diſpenſer des formalités portées par ledit article, en ſorte que les paſſeports néceſſaires pour la ſûreté des Navigateurs dans l'Inde ſoient accordés gratuitement & ſans délai, à tous ceux qui les demanderont. Sa Majeſté voulant en même temps donner à la ville de l'Orient des marques de ſa protection, & y faciliter les armemens pour l'Inde, en accordant à tous ceux qui y armeront, la jouiſſance des priviléges & exemptions de droits qui ont été accordés ci devant à la Compagnie des Indes, ſur les marchandiſes & effets propres aux armemens. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau;

Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Adminiſtrateurs de la Compagnie des Indes délivreront gratuitement aux Armateurs pour l'Inde & pour les mers au delà du Cap de Bonne Eſpérance, des paſſeports qui contiendront les noms des Armateurs, des Capitaines & des Vaiſſeaux, le port en tonneaux, les lieux d'où ils devront être expédiés, & ceux de leur premiere deſtination ; leſquels paſſeports ſeront expédiés promptement, ſur la demande des Négocians ou Armateurs, ſans pouvoir être refuſés, ſous aucun prétexte, & ſans être aſſujettis à aucune formalité : Sa Majeſté dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'article IV dudit Arrêt du Conſeil du 13 Août dernier.

II. Les Capitaines deſdits Vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter leſdits paſſeports au Commandant des Iſles de France & de Bourbon, & aux Conſeils & Employés des différens Comptoirs où ils relâcheront ; leſquels ſeront tenus de leur prêter tous ſecours & protection : Pourront en vertu deſdits paſſeports, naviguer dans toutes les mers, & commercer ſur toutes les côtes & dans tous les pays au delà du Cap de Bonne-Eſpérance, aux mêmes droits & priviléges dont ont joui les Vaiſſeaux de la Compagnie, ſans pouvoir être troublés ni retenus dans leur navigation, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Il ſera fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée en France, déclaration exacte & conforme aux Ordonnances & Réglemens, au Bureau des Fermes, de toutes les marchandiſes qui ſeront apportées de l'Inde & de la Chine à l'Orient, par les Vaiſſeaux & pour compte des Particuliers : leſdites marchandiſes ſeront viſitées & vérifiées, & ſeront entrepoſées dans les magaſins dudit Port de l'Orient.

IV. Celles deſdites marchandiſes dont la conſommation dans le Royaume eſt prohibée, ſeront dépoſées, comme ci-devant, dans un magaſin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera ès mains du prépoſé de l'Adjudicataire des Fermes, & l'autre en celles du prépoſé des Armateurs ou de leurs Commiſſionnaires.

V. Toutes les marchandiſes provenant du Commerce de l'Inde, jouiront de ſix mois d'entrepôt dans le Port de l'Orient ; celles deſtinées pour la conſommation du Royaume, payeront les droits ci-devant dûs ſuivant les Réglemens ; celles deſtinées pour l'Etranger, ſeront exemptes deſdits droits, & payeront ſeulement ceux d'indult, portés par l'article IX. du préſent Arrêt. Les marchandiſes permiſes, continueront de jouir du tranſit par terre comme par le paſſé ; celles prohibées, ainſi que les toiles peintes ou imprimées, toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs & baſins, ne pourront être tranſportées que par mer à l'Etranger.

VI. Les toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs & baſins, continueront d'être plombés & marqués des plombs & bulletins de ladite Compagnie.

VII. Les marchandiſes provenant dudit Commerce, pourront être envoyées de l'Orient à Nantes, & y jouir du même entrepôt de ſix mois, à compter du jour qu'elles auront été tranſportées de l'Orient. Le tranſport des marchandiſes prohibées & des toiles peintes, toiles de coton, mouſſelines, mouchoirs & baſins, ne pourra être fait dudit Port de l'Orient à celui de Nantes, que par mer, ainſi que le tranſport de Nantes à l'Etranger. A l'égard des autres eſpeces de marchandiſes, elles pourront être conduites de l'Orient à Nantes, & ſortir de Nantes à l'Etranger, tant par mer que par terre, à la charge d'obſerver les formalités preſcites par les Réglemens en pareil cas.

VIII. Les marchandiſes ne pourront ſortir deſdits entrepôts, ſans qu'il en ait été préalablement fait déclaration. Il ſera libre aux prépoſés de l'Adjudicataire des Fermes, de faire dans le cours des ſix mois des recenſemens dans ces entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos ; celles qui en auront été ſouſtraites, ſeront ſaiſies, ou la valeur d'icelles, pour en être la confiſcation prononcée, avec les amendes portées par les Réglemens.

IX. Toutes les marchandiſes provenant du Commerce de l'Inde & de la Chiae, ſeront aſſujetties, à l'entrée du Royaume, à un droit d'indult de Cinq pour cent de leur valeur en France; & celles provenant du crû des Iſles de France & de Bourbon, à Trois pour cent auſſi de leur valeur en France. Leſdits droits ſeront payés avant que leſdites marchandiſes puiſſent ſortir des magaſins où elles auront été dépoſées, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour paſſer à l'Etranger, ou pour la conſommation du Royaume.

X. Les Propriétaires deſdites marchandiſes pourront les vendre ou en diſpoſer lors & ainſi que bon leur ſemblera, ſoit par vente particuliere, ſoit par vente publique, qui pourront être indiquées par affiches dans la forme & aux conditions dont ils conviendront entr'eux.

XI. Tous les effets, denrées & marchandiſes deſtinés pour le Port de l'Orient, continueront de jouir des exemptions portées par l'article XLIII de l'Edit d'Août 1764, & par les articles XVI, XVII & XVIII des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, ainſi & de la même maniere qu'en a joui la Compagnie des Indes. L'Arrêt du Conſeil du 13 Août dernier ſera au ſurplus exécuté en toutes ſes diſpoſitions, auxquelles il n'eſt dérogé par le préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le ſix Septembre mil ſept cent ſoixante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 16 Septembre 1769.*

		℔	ß	
Or de Portug. à	713			*marc.*
Du Mexique à	706			
Du Perou à	698			
Les guinées à	710			
Ducats à	97			
Or fin à 23 k. 31 32 à	98	5		*once.*
Or à 20 karats à	82			
L'argent à 11 d. 20 g. à	53	17	6	*marc.*
Idem à 11 d. 10 gr. à	51	15		
Piaſtres, à	48	12	6	

Prix des Matieres d'or & d'argent à Londres, le 5 Septembre.

L'ONCE.

	℔	ß	d.
Or monnoyé	4	0	4
dito en barres (*a*)	4	0	4
Pieces de huit. Grandes pillares		5	6
Pieces de huit. d°. petites		5	6
Pieces de huit. Grandes pillares du Mexique		5	6
Pieces de huit. dito petites du Mexique		5	6
Argent en barres. (*b*)		5	7 ½

(a) *Le prix de la Tour eſt 3 ℔ 18 ß.*

(b) *Le prix de la Tour pour l'argent blanc d'onze deniers de fin, eſt 5 ſchellings deux deniers.*

FINANCES.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS

Sept. 1769.	*Jeudi 14.*	*Vendredi 15.*	*Samedi 16.*
Ac. des Indes.	1065	1070	1070
Emp. de la Com.	360	360	
Prom. à 5 p ⅋.	30		
Prom. à 4 p ⅋.	51 ½	50 ½	50
Ac. des Fermes.	867 ½	867 ½	867 ½
2ſ. p. l. du Dix.	7	6 ½	7 2 3 & 4000
3e. Loterie.			
Annuités.		298	
Coup. d'An.		60	60
Emp. de 50 mil.	45	46	
Emp. de 30 mil.	48 ½	48 ½	48 ½
Col. 1759.	50 ½	50 ½	50 ½
Canada.	55	55	55
4e. L. Epoques.	14 ½	14 ½	14 ½
Nouette.	44 ½		
tirage de la C.	3e 380 4e 337 5e		4e 337
Sur la Ville.	(335		
Bretagne.			
Languedoc.			
A 4 p. ⅋			
A 3 p. ⅋ ſ. l. cuirs			
A 3 p. ⅋ ſ. l. Poſt.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 75.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Août 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

CAEN.			PERPIGNAN.			ROUEN.			TOULOUSE.		
LIEUX des Marchés.	PRIX.		LIEUX des Marchés.	PRIX.		LIEUX des Marchés.	PRIX.		LIEUX des Marchés.	PRIX.	
	l. ſ. d.			l. ſ. d.						l. ſ. d.	
Avranches.	24		Foix.	19 13 10		Andely.	24 12		Albi.	22 11 3	
Bayeux.	19* 9					Arques.			Aiet.		
CAEN.	23	9	Montlouis.	18*14 6		Caudebec.	26 1 10		Beziers.	23 14 11	
Carentan.	20					Dieppe.	27 9		Carcaſſonne.	18* 4 5	
Coutances:	22 3	4	Pamiers.	18 17 1		Eu.	27 13 6		Caſtelnaudary		
Mortain.	21 12					Evreux.			Caſtres.	23	
St. Lo.	21 1	8	PERPIGNAN	22*19 4		Giſors.	26 13 4		Lavaur.	20 10	
Valognes.	20 10	8				Le Havre.	28 15 4		Limoux.	18 18	
Vire.	24* 7	8	Prades.	20 19 7		Lions.	25 8 9		Montpellier.	27 14 2	
						Magny.	28 5		Narbonne.	23 2 8	
						Neufchatel.	25 1 5		Niſmes.	27*15 7	
						Pont-de l'Arche.	25 4		Pezenas.	25 14 4	
						Pont-Audemer.	27 1 4		S. Papoul.		
						Pont-l'Ev.	23*15		TOULOUSE.	26 11 5	
						ROUEN.	28*19 8				
PRIX COMMUNS.			PRIX COMMUNS.			PRIX COMMUNS.			PRIX COMMUNS.		
From. le ſep.	21 16	1	From. le ſep.	20 4	10	From. le ſep.	26 14	3	From. le ſep.	23 8	11
Pain la liv.	2	3	Pain la liv.	2	7	Pain la liv.	3	2	Pain la liv.	2	7
Avoine le ſ.	7 5	4	Avoine le ſ.	8 11	2	Avoine le ſ.	8 10	9	Avoine le ſ.	9 8	7
Foin le q.	2 5	4	Foin le q.	1 12	6	Foin le q.	1 17	4	Foin le q.	2 5	9
Paille le q.	1 10	7	Paille le q.	12	10	Paille le q.	1 3	8	Paille le q.	18	6

DE NANTES.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 25 Août au premier Septembre 1769, il eſt entré dans ce Port 11 Navires François & 3 Etrangers; ſçavoir, des François, l'*Aurore* de 300 tonneaux, Capitaine *Hamont*, venant de Léogane; le *Dragon* de 30 tonneaux, Capitaine *le Ray Rochardiere*; le *Saint Charles* de 100 tonneaux, Capitaine *Fouché*, venant tous deux du Port au Prince; le *Prince Sauvage* de 140 tonneaux, Capitaine *Subra*, venant du Cap; la

Bretagne de 300 tonneaux, Capitaine *Soliman*, venant de la Martinque, chargés tous cinq de 1893 bariques 34 quarts de ſucre brut, terré & tête, 404 futailles 51 ſacs de café, 20 futailles d'indigo, 148 balles & ballots de coton, 5 futailles 2 ſacs 2 caiſſes de cacao en grains & broyé, 562 cuirs ſecs en poil, 1 caiſſe d'huile de Palma Chriſti, 500 liv. de canefice, ſirops, liqueurs, confitures; la *Sainte Anne* de 100 tonneau, *J.* Cap. *Dalbarade*, venant de Bergues en Norwege chargé de planches, anſpects & eſcopes; la *Nancy* de 100 tonneaux, Capitaine *Peniſſon*, venant du Banc de Terre Neuve à la conſignation de M. *Pelletier Dudoyer*, chargé de 6500 morues vertes au grand cent; le *S. Ergal*, Capitaine *René Lebis*, venant de Douarnenez; la *Sainte Roſe*, Capitaine *Louis de Leter*, venant de Port-Louis, chargés tous deux de ſardines preſſées; l'*Aurore*, Capitaine *Pierre Flouet*, venant de Bordeaux avec vin, farine, beurre, bouchons de liege, flacons de verre & cendres gravelées; le *Cheval Marin*, Cap. *J. Gorin*, venant de l'Iſle de Ré avec 6420 morues vertes; des Etrangers, la *Notre Dame du Roſaire* de 36 tonn. Capitaine *François Ugalde*; la *Notre-Dame des Anges* de 45 tonneaux, Capitaine *Antoine de la Cueſta*, venant tous deux de Bilbao avec fer & laine; l'*Unité* de 130 tonneaux, Capitaine *Fabrice Sparier*, venant de Plimouth avec charbon de terre.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de tems 1 Navire François & 6 Etrangers; ſçavoir, le *Port au Prince* de 350 tonneaux, Capitaine *Hardy*, allant au Port au Prince; l'*Attente* de 100 tonneaux. Capitaine *Abraham Bredius*; le *Diſtelboom* de 220 tonneaux, Capitaine *Johannes Jans Baker*, allant tous deux à Roterdam; la *Poſte Diligente* de 120 tonneaux, Capitaine *Michel Maas*, allant à Amſterdam; le *Goilan de la Mer* de 100 tonneaux, Capitaine *Johan Friderick Laaſchen*, allant à Hambourg avec ſucre brut, ſucre terré, café, madriers d'Acajou, rocou, pierres à fuſils, &c.; le *S. Erich*, de 50 tonneaux, Capitaine *Nils Natron*, allant à Stockholm chargé de ſucre brut & terré, eau-de-vie & ſel; la *Notre Dame de Begogne*, Capit. *Bernardo Setien*, allant à Bilbao avec fayance, quincaillerie, mercerie, fil de chanvre, toile, ſavon, ſucre terré, cacao & vinaigre.

DE MARSEILLE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 28 Août au 3 Septembre 1769, il eſt entré dans ce Port 55 Bâtimens François & 25 Etrangers; des premiers, 2 venoient des Colonies; ſçavoir, la *Félicité*, Capitaine *Joſeph Antoine* de Marſeille, parti de la Martinique; le *Duc de Berry*, Capitaine *Joſeph Aycard* auſſi de Marſeille, parti du Port au Prince chargé ainſi que le précédent de marchandiſes du cru des Colonias; les autres venoient de Terre-Neuve, du Havre, de Cherbourg, de Lisbonne, de Cadix, de Gibraltar, de Mogador, d'Alger, de la Canée, de Malthe, de Smyrne, de Salonique, de Negrepont, de Seyde, de Corron, de Metelin, d'Athènes, de la Morée, de Meſſine, de Silla, de Tarente, de Civita Vecchia, de Livourne, d'Ancone, d'Almazaron, de Malaga, de Caſtellamare, de Barcelonne, de la Baſtie, de Calvi, de San Remo, de Gênes, de Laptia, de Savone, de Luan, de Nice, d'Antibes, de Narbonne, de Morviedre, de Port-Olivier, d'Hieres, d'Arles, d'Agde, de Toulon, de Martigues & de la Ciotat, chargés de diverſes marchandiſes de drogueries, épiceries, merceries & autres; mais parmi ces Navires, la Tartane, le *Saint Jean-Baptiſte*, Capitaine *Jean-Baptiſte Anſalde* de Toulon, venant de ce même endroit; le Bateau, la *Sainte Barbe*, Capitaine *Jacques Granier* de Martigues, venant de Martigues; l'Alege la *Sainte Barbe*, Capitaine *Claude Faure* d'Arles ainſi que les deux ſuivants; la Tartane l'*Humilité*, Capitaine *Jacques Faure*; l'Alege le *Saint Antoine*, Capitaine *Antoine Bala*, venant tous trois d'Arles apportoient tous cinq 1212 charges de bled; & les Tartanes la *Ste. Anne*, Capitaine *Laurent Audibert* de la Seyne, venant de la Baſtie; & le *Saint Joſeph*, Capitaine *Joſeph Reaud* de Marſeille, venant de Nice, apportoient 400 quintaux 23 ſacs de farine.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de temps 49 Bâtimens François & 10 Etrangers; des premiers, les Navires l'*Union*, Capitaine *Jean-Baptiſte-Paul Olivier* de Marſeille; la *Marie Marguerite*, Capitaine *Jean François Boyer* de Marſeille, alloient tous deux en Amérique; l'*Amitié*, Capitaine *Barthelemi Mathieu Eyries* de Marſeille, alloit à la Guadeloupe; les autres alloient à la Ciotat, à Martigues, à Menton, à Frejus, à Hieres, à Canes, à Arles, à Saint Tropès, à Cette, à Bandol, à Bormes, à Nice, à Cenary, à Gênes, en Corſe, en Italie, à Livourne, à Civita Vecchia, à Pouzolles, à Naples, à Salerne, à Malaga, au Levant, à Gibraltar, à Cadix & à Rouen, chargés de diverſes marchandiſes d'épiceries, drogueries, merceries, du Levant & autres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1769.

A PARIS, chez KNAPEN & DELAQUETTE, Imprimeur-Libraires, Pont S. Michel. 1769.